



Paris, le 21 février 2018

Observations sur le projet de simplification de la justice des mineurs et de diversification et adaptabilité des modes de prises en charges

Cette proposition de texte vise à une réforme partielle de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'enfance délinquante.

Oubliant les travaux de 2015, n'attendant pas l'avis sollicité de la CNCDH sur la détention des mineurs, ces modifications s'inscriraient dans une volonté de doter la justice des mineurs de nouvelles réponses éducatives, et donc de dispositifs innovants et diversifiés.

Les objectifs semblent bien ambitieux au regard des deux propositions : une meilleure adaptabilité des modes de prise en charge, une lutte accrue contre les ruptures de parcours, la réinsertion des mineurs, l'accompagnement des mineurs renforcé et continu, la prévention de la récidive.

Plus que l'éducation, les objectifs réellement visés seraient le contrôle et la contention de ce qui n'est qu'un adolescent, oubliant ce qu'est l'adolescence.

Les propositions de modification s'accompagnent de l'annonce de la création de vingt centres éducatifs fermés (CEF) dont certains seraient créés en lieu et place de foyers éducatifs classiques.

L'absence de place en foyer éducatif, l'absence de possibilité de placement séquentiel, l'absence de moyens des services de PJJ en milieu ouvert et l'absence d'évaluation des CEF laissent songeurs sur les propositions de modifications relatives au CEF et à la création d'un nouvel outil qui serait la mesure éducative d'accueil de jour.

La disparition annoncée des foyers éducatifs au profit de CEF, la mesure éducative d'accueil de jour comme mesure pénitentiaire, y compris dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou comme peine, ou encore comme obligation d'un sursis avec mise à l'épreuve, démontrent que l'enfermement dans un lieu, y compris de jour, serait la réponse adaptée à la délinquance des mineurs.

Pour le SAF, ces propositions de modification, dans une urgence non justifiée, renforcent le répressif au détriment de l'éducatif dans la prise en charge des mineurs. L'enfermement ne peut être la réponse à l'adolescence et à sa délinquance.

I-Sur la modification des dispositions relatives au centre éducatif fermé

Le SAF avait souligné le caractère paradoxal de l'éducation fermée et de la contrainte attachée au non-respect des conditions de placement, à savoir l'incarcération au bout du chemin.

Le placement en CEF est présenté comme une alternative à l'incarcération dans le cadre de l'instruction, il constitue l'une des obligations du contrôle judiciaire, il peut être un mode d'application de la peine, en cas de SME ou de liberté conditionnelle.

Dans tous les cas, la contrainte n'est pas le mur, mais l'emprisonnement en cas de violation du CJ ou du SME.

Le développement des CEF, voire des CER, se fait au détriment des places de foyer classique, voire de transformation de certaines unités classiques de foyer éducatif en CEF.

La volonté d'extension du nombre de CEF et donc de places en CEF n'est fondée sur aucune évaluation de la pertinence de ce dispositif au regard de la réinsertion et de la récidive.

Plus encore, il semblerait que le personnel éducatif des CEF existant soit en CDD, de jeunes diplômés, avec un turnover important. Or, la contrainte juridique et donc la charge symbolique de cette contrainte entraînerait une violence dans l'institution difficilement gérable par de jeunes professionnels.

Devant une politique pénale d'un déferrement systématique comme réponse pénale immédiate à tout acte déviant, le placement en urgence réduit souvent les équipes éducatives et les magistrats à prendre la place qu'il y a, et si la seule place est une place en CEF, à assortir ce placement d'un CJ, le CJ devenant nécessaire pour l'entrée en CEF.

C'est le type de place qui conditionne la réponse de l'institution judiciaire, non la personnalité du mineur et son acte délictuel : la réponse pénale sera plus répressive pour s'adapter à l'offre de placement.

Or, le non-respect des conditions de placement en CEF peut conduire un mineur de moins de 16 ans en détention provisoire en matière délictuelle.

1-1 Sur la modification 1 : alinéa 1 de l'article 33

- a) « Dans le cadre de ce placement le magistrat ou la juridiction peut, sur la période et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer la fin du placement ou de prévenir un incident grave ».**

L'enfant placé en CEF d'une part, est un sujet de droit, d'autre part il a une famille qui, hors la résidence, continue à exercer l'autorité parentale sur son enfant.

Cet aménagement du placement ne semble pas faire l'objet d'un débat contradictoire, y compris d'information préalable ni de l'enfant ni des parents, sans que l'auteur de la demande d'aménagement soit identifié, ni la forme précisée... Alors même que le non-respect de cet aménagement peut faire l'objet d'une révocation du CJ ou du SME, donc une incarcération.

La prévention d'un incident grave reste un concept à définir ... Qu'est ce qu'un incident si ce n'est pas un manquement aux obligations du placement en CEF? Qu'est ce que la gravité et qui l'évalue ?

La préparation de la sortie est au même niveau que l'incident grave...

L'argumentaire à l'appui de la modification, à savoir faire bon usage de la liberté soudaine, le nombre d'incarcérations en cours de placement en CEF plaide bien au contraire contre le placement en CEF.

Le CEF apparaît bien comme une contrainte du corps et du temps et de l'emploi du temps, il faut que l'institution judiciaire connaisse avec précision l'emploi du temps journalier du mineur... le tout avec un budget constant et des offres d'accueil temporaire réduites voire inexistantes.

b) « y compris en cas d'accueil dans un autre lieu »

La sanction du non-respect de l'aménagement, l'emprisonnement.
Cette disposition se passe de commentaire.

1-2 Sur la modification de l'article 40 « fixer les modalités du droit de visite et d'hébergement »

Modification effectivement nécessaire, le placement en foyer PJJ, classique, CER, CEF, constitue une atteinte à l'autorité parentale, au moins du point de vue de la résidence.

Si le placement en foyer est un placement éducatif, il apparaît nécessaire que les dispositions relatives à l'autorité parentale soient respectées, *a minima* le droit de visite et d'hébergement, mais pas simplement ; l'enfant délinquant est un enfant comme un autre, avec des droits... et ses parents sont des parents comme d'autres. Un placement, hors détention, doit respecter les droits des uns et des autres, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, garante de l'intérêt supérieur de l'enfant.

II - SUR LES MESURES EDUCATIVES DE JOUR

« A titre expérimental et pour une durée de 3 ans, les JE et les JI, JLD ou juridiction de jugement peut prononcer une mesure éducative d'accueil de jour ...

La MEJ consiste en une prise en charge pluridisciplinaire, en journée, collective et dont la continuité est garantie à partir d'un emploi du temps individualisé adapté aux besoins spécifiques du mineur.

Elle est ordonnée pour une durée de six mois renouvelable deux fois ; elle peut se poursuivre à la majorité avec l'accord de l'intéressé »

C'est en quelque sorte l'hospitalisation de jour.

Le mineur délinquant sort du cadre général d'éducation, et des dispositifs généraux d'insertion professionnelle ou scolaire.

LA MEJ existe dans l'article 16ter « *la mesure d'activité de jour consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.* »

Cette mesure n'a fait l'objet d'aucune évaluation et reste, semble-t-il, peu utilisée.

Or, elle ne vise que l'insertion scolaire et professionnelle.

Dans le projet, la référence à l'insertion scolaire et professionnelle disparaît volontairement, au profit d'une mesure de contrainte du temps dans un cadre collectif : c'est un placement de jour ... avec un encadrement par un personnel non identifié.

Cette mesure est pensée comme une mesure de contrainte, y compris comme obligation du CJ et comme une atteinte à l'autorité parentale, les parents doivent prendre ensemble les décisions relatives à l'éducation de leur enfant, la MJE est une atteinte à ce droit qui est aussi un devoir, les parents étant exclus de l'élaboration de la MEJ étendue.

La nature juridique de cette MEJ reste à définir, comme étant totalement hybride, et donc peu lisible pour le mineur, et au final pour le professionnel également.

Le milieu ouvert de la PJJ a besoin de moyens non d'un nouveau dispositif visant l'enfermement.

Il est des points de modifications du droit pénal des mineurs et de son application bien plus urgentes que les deux mesures proposées.

Il aurait été judicieux de poursuivre la spécialisation des magistrats intervenant dans la chaîne pénale, en prévoyant un JLD spécialisé et formé, un juge d'instruction spécifiquement formé, revoir l'échelle des peines, supprimer la présentation immédiate, la COPJ Jugement, restreindre le recours au CJ pour les délits, revoir les modalités de mise sous CJ, revoir les règles d'effacement du casier judiciaire et des différents fichiers etc...

Il aurait été judicieux de rendre effectif le droit à l'avocat du mineur dans le cadre de l'audition libre, en prévoyant son indemnisation, comme de rendre obligatoire l'enregistrement de l'audition.

Il aurait été judicieux d'entendre les professionnels de l'enfance et de l'adolescence, y compris hors la protection judiciaire de la jeunesse, la connaissance de cette période particulière qu'est l'adolescence a bien évolué en un siècle !

Attaché à une justice des mineurs où l'éducatif prévaut sur le répressif, le SAF ne peut que déplorer la vision répressive, d'enfermement et donc d'exclusion de ce mineur qui fait des pas de côté.

Eduquer n'est pas enfermer, que ce soit sur plusieurs mois, jour et nuit, ou seulement de jour.